



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Compilation concernant la République islamique d'Iran

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. La République islamique d'Iran a présenté un rapport à mi-parcours en 2016 dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel³.

3. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a estimé que les résultats de l'Examen périodique universel qui avait eu lieu en octobre 2014 constituaient une solide base de collaboration avec les autorités iraniennes⁴.

4. En 2017, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État partie de retirer sa réserve à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de prendre des mesures en vue de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention⁵.

5. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État partie de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif⁶. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à l'État partie de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.



Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷. Afin de mieux promouvoir l'exercice des droits de l'enfant, le Comité a également recommandé à l'État partie d'étudier la possibilité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et établissant une procédure de présentation de communications⁸.

6. Le Comité des droits des personnes handicapées a encouragé l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier et mettre en œuvre dans les meilleurs délais le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées⁹.

7. En 2016, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'État partie de revoir la nature générale de sa réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant et l'a encouragé à retirer cette réserve dans des délais clairement établis. Le Comité a recommandé à l'État partie de mettre ses lois et règlements internes en conformité avec la Convention et de veiller à ce que les dispositions de la Convention prévalent en cas de conflit avec le droit interne¹⁰.

8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires et la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants¹¹.

9. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé l'État partie à ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, afin de promouvoir l'accès et la participation aux différentes formes d'expression de la créativité et de contribuer ainsi à la mise en œuvre du droit de chacun de participer à la vie culturelle¹².

10. En 2016, l'Assemblée générale a invité l'État partie à collaborer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. L'Assemblée générale a notamment prié l'État partie d'accepter les demandes répétées du Rapporteur spécial en vue de se rendre dans le pays afin de s'acquitter de son mandat, et d'appliquer toutes les recommandations acceptées à l'issue du premier cycle en 2010 et du deuxième cycle en 2014, avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes¹³.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁴

11. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État partie d'établir un mécanisme national de suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, avec la participation d'une institution répondant aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention, et de faire en sorte que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent soient pleinement associées à la fonction de suivi, conformément au paragraphe 3 de l'article 33 de la Convention¹⁵.

12. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour créer sans délai, conformément aux Principes de Paris, un mécanisme indépendant chargé de surveiller la situation en matière de droits de l'homme, et plus spécifiquement un mécanisme chargé de surveiller la situation en matière de droits de l'enfant, qui puisse recevoir et examiner les plaintes émanant d'enfants et enquêter sur celles-ci tout en respectant la sensibilité des enfants, en assurant la protection des victimes

et en garantissant le respect de leur vie privée ; ce mécanisme devrait également pouvoir mener des activités de surveillance, de suivi et de vérification au profit des victimes¹⁶.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁷

13. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'État partie d'abroger sans délai ses lois et ses politiques discriminatoires à l'égard des filles et des minorités religieuses et ethniques et de faire en sorte que tous les enfants, quel que soit leur sexe, leur appartenance ethnique ou leurs croyances religieuses, jouissent des mêmes droits et libertés garantis par la Convention¹⁸.

14. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'absence de définition de la discrimination fondée sur le handicap considérant notamment le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination. Il a recommandé à l'État partie de faire du handicap un motif de discrimination en droit interne et d'interdire la discrimination directe et indirecte fondée sur le handicap, la discrimination multiple et la discrimination croisée, y compris la discrimination par association¹⁹.

15. Le Comité des droits de l'enfant s'est également dit préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des enfants appartenant à des minorités religieuses, en particulier les enfants baha'i et les enfants sunnites, ainsi qu'à l'égard des enfants appartenant à des groupes ethniques ou linguistiques minoritaires, des enfants nés hors mariage et, dans une certaine mesure, des enfants demandeurs d'asile ou réfugiés. En outre, il a noté avec préoccupation que les enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes continuaient d'être victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée et que les adolescents qui avaient atteint l'âge de la responsabilité pénale pouvaient être poursuivis pour comportement homosexuel et être condamnés à des peines allant de la flagellation à la peine de mort²⁰.

16. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a demandé aux autorités de veiller à protéger les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et, pour ce faire, d'abroger les lois qui prévoient des sanctions en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, d'adopter des lois efficaces contre la discrimination et d'interdire les traitements forcés et les procédures médicales pratiquées sans le consentement des intéressés²¹.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²²

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les effets nocifs pour l'environnement du programme de détournement de cours d'eau, de la culture de la canne à sucre et de la pollution industrielle dans la province du Khouzistan et par leurs répercussions négatives sur la jouissance par les Arabes ahvazis de leur droit à un niveau de vie suffisant et à la santé. Le Comité a recommandé à l'État partie de prendre des mesures d'urgence en vue de pallier les conséquences du détournement de cours d'eau et des activités industrielles dans le Khouzistan pour l'agriculture et pour la santé humaine, notamment la pollution du milieu naturel et les pénuries d'eau²³.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁴

18. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran s'est félicité de l'adoption de l'amendement à la loi relative au trafic de drogues, qui est entré en vigueur le 14 novembre 2017. En vertu de la loi ainsi modifiée,

certaines infractions liées au trafic de drogues qui étaient auparavant passibles de la peine de mort ou de la réclusion criminelle à perpétuité étaient désormais passibles d'une peine de prison maximale de 30 ans. Cependant, dans la loi modifiée, la peine de mort demeurait obligatoire pour toute une série d'infractions liées aux drogues²⁵.

19. Le Rapporteur spécial a rappelé les vives préoccupations antérieurement exprimées au sujet de la persistance des exécutions de délinquants juvéniles dans l'État partie et a signalé qu'au moins quatre délinquants juvéniles avaient été exécutés au cours du premier semestre de 2018²⁶.

20. En outre, il a rappelé les préoccupations exprimées en février 2018 par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet du maintien, dans le nouveau Code pénal islamique, de la peine de mort pour les garçons âgés d'au moins 15 ans lunaires et les filles âgées d'au moins 9 ans lunaires pour les crimes tombant sous le coup du *qisas* ou des *houdoud*, tels que l'homicide, l'adultère, le viol, le vol, le vol à main armée ou la sodomie, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁷. Le Haut-Commissaire s'est dit profondément inquiet du fait que l'État partie continuait de condamner des enfants à mort et a souligné que les autorités avaient condamné et exécuté deux garçons de moins de 18 ans en avril 2019. En outre, il s'est dit particulièrement préoccupé par le nombre élevé d'enfants délinquants attendant d'être exécutés – peut-être plus de 85 personnes – dont certains risquaient une exécution imminente²⁸.

21. Le Comité des droits de l'enfant a déploré que l'État partie continue d'exécuter des enfants et des personnes ayant commis une infraction alors qu'elles avaient moins de 18 ans, malgré ses précédentes recommandations et les nombreuses critiques adressées par les organes conventionnels. Le Comité a demandé instamment à l'État partie, à titre de priorité absolue, de mettre un terme aux exécutions d'enfants et de personnes ayant commis une infraction alors qu'elles avaient moins de 18 ans, de prendre des mesures législatives pour que les personnes ayant commis une infraction des catégories *houdoud* ou *qisas* avant l'âge de 18 ans n'encourent plus la peine de mort, contrairement à ce que prévoyait actuellement le Code pénal islamique, qui ne laissait aucune marge de manœuvre aux tribunaux, et de commuer la peine de tous les condamnés à mort en attente de leur exécution qui avaient moins de 18 ans au moment de l'infraction²⁹. Le Secrétaire général s'est également dit vivement préoccupé par le fait que des enfants délinquants continuaient d'être exécutés³⁰.

22. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que les personnes handicapées, en particulier les personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel, encouraient plus souvent la peine de mort en raison de l'absence d'aménagements procéduraux dans les procédures pénales. Il a recommandé à l'État partie de prendre des mesures pour remplacer la peine de mort par d'autres peines et de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leur vie³¹.

23. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le manque d'informations sur les mesures visant à prévenir l'exploitation, la violence et la maltraitance, y compris la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des enfants handicapés. Il a recommandé à l'État partie d'adopter une stratégie visant à prévenir et à combattre toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance envers les personnes handicapées, notamment grâce à la détection précoce des cas d'exploitation et des risques spécifiques de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des enfants handicapés³².

24. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'imposition de mutilations comme forme de sanction pénale et par la stigmatisation des personnes handicapées de ce fait. Il a recommandé à l'État partie de donner des directives explicites aux juges afin de remplacer la peine de mutilation par d'autres types de peine, et de lutter contre la stigmatisation des personnes ayant une incapacité physique suite à une mutilation³³.

25. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'un certain nombre d'enfants avaient été tués ou blessés par les mines terrestres mises en place pendant la guerre entre l'État partie et l'Iraq, dans les provinces de l'Azerbaïdjan occidental, d'Elam,

du Kurdistan, de Kermanschah et du Khouzistan, et a prié instamment l'État partie de débarrasser dès que possible l'ensemble de son territoire des mines terrestres et des restes de guerre, avec l'appui des organisations internationales³⁴.

26. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a rappelé à l'État partie que la violation des normes du *jus cogens*, comme l'interdiction de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne pouvait être justifiée par l'application de lois nationales incompatibles avec ces normes³⁵. Il a affirmé que des informations concordantes portaient à croire que les détenus étaient systématiquement l'objet de pressions physiques ou mentales visant à leur extorquer des aveux, qui étaient quelquefois diffusés dans les médias³⁶.

27. En août 2017, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté que l'État partie réservait un certain type de traitement aux personnes qui entretenaient des liens avec différentes institutions occidentales attachées aux valeurs de la démocratie – en particulier les personnes qui avaient une double nationalité. Dans plusieurs affaires, le Groupe de travail a conclu au caractère arbitraire de la détention de personnes ayant une double nationalité et a estimé que la privation arbitraire de liberté de personnes ayant une double nationalité était en passe de se généraliser dans l'État partie³⁷. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a demandé instamment à l'État partie de rechercher une solution au problème que constituait la détention de binationaux et de ressortissants étrangers dans le pays, pratique qui s'accompagnait d'exemples emblématiques de manquements aux principes d'une procédure régulière et suscitait de ce fait les plus vives préoccupations³⁸.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁹

28. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'État partie de veiller à ce que sa législation ne laisse pas l'interprétation et l'application des lois à la discrétion des membres de l'appareil judiciaire sans que ceux-ci disposent de la formation et des directives interprétatives nécessaires⁴⁰.

29. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran s'est dit préoccupé par le caractère récurrent des violations signalées des garanties procédurales et du droit à un procès équitable dans l'État partie, en particulier dans les affaires concernant des défenseurs des droits de la personne, des militants syndicaux, des journalistes, des prisonniers politiques et des prisonniers d'opinion, de même que des membres de l'opposition, des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes religieux, des étrangers et des binationaux. Cet ensemble de violations présentait souvent les caractéristiques suivantes : arrestation arbitraire ; détention prolongée à l'isolement ; interrogatoire ; impossibilité pour l'intéressé de consulter un avocat de son choix, en particulier au stade de l'enquête ; bref procès à l'issue duquel le verdict est rarement publié ou remis par écrit ; et prononcé d'une longue peine d'emprisonnement ou d'une condamnation à mort sur la foi d'accusations d'espionnage ou d'atteinte à la sécurité nationale. Il s'agissait souvent d'affaires jugées par les tribunaux révolutionnaires qui, d'après les données disponibles, étaient présumés responsables de la majorité des condamnations à mort⁴¹.

30. Un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a affirmé que l'État partie devait immédiatement libérer Nasrin Sotoudeh, une éminente avocate et défenseuse des droits de la personne, en attendant le réexamen de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation. La situation de M^{me} Sotoudeh était emblématique de l'augmentation des cas de harcèlement, d'arrestation et de détention d'avocats spécialistes des droits de l'homme dans l'État partie ces derniers mois⁴².

31. Un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a demandé à l'État d'autoriser d'urgence Nazanin Zaghari-Ratcliffe et Narges Mohammadi à bénéficier de soins de santé appropriés et a réitéré ses appels en faveur de leur libération immédiate. Les experts ont affirmé que la situation de M^{me} Zaghari-Ratcliffe et de M^{me} Mohammadi était emblématique des nombreuses informations reçues concernant le refus de l'État partie d'accorder un traitement et des soins appropriés aux personnes emprisonnées sur son territoire. Ils ont demandé instamment aux autorités de veiller à ce que toutes les personnes

qui en avaient besoin bénéficiant de traitements et de soins appropriés⁴³. Un autre groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'est dit gravement préoccupé par le fait que l'État partie continuait de refuser aux détenus des soins de santé appropriés⁴⁴.

32. L'Assemblée générale a exhorté l'État partie à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure permettant d'assurer un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement⁴⁵.

33. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a recommandé à l'État partie de fournir de plus amples informations, et notamment de préciser si les allégations de torture et autres mauvais traitements avaient donné lieu rapidement à des enquêtes indépendantes et efficaces et s'il avait ainsi été fait en sorte que les auteurs aient à rendre des comptes, que les victimes obtiennent réparation et soient indemnisées, dans le respect des règles d'un procès équitable⁴⁶.

34. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a estimé qu'il n'était pas souhaitable que le Gouvernement délègue au plus proche parent des victimes la responsabilité qui lui incombait de protéger le droit à la vie⁴⁷. Le précédent Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a recommandé une nouvelle fois à l'État partie de supprimer les tribunaux révolutionnaires et les tribunaux religieux, dans le droit fil des recommandations que le Groupe de travail sur la détention arbitraire avait formulées à l'issue de sa visite dans le pays en 2004⁴⁸.

3. Libertés fondamentales⁴⁹

35. Le Comité des droits de l'enfant est demeuré préoccupé par le fait que les minorités religieuses, en particulier celles qui n'étaient pas reconnues par l'État partie, et notamment la minorité religieuse des baha'is, continuaient d'être victimes de discrimination. Il s'est dit particulièrement inquiet de constater que des fidèles de la religion baha'i, ainsi que leurs enfants, étaient victimes de harcèlement et d'intimidation et étaient emprisonnés en raison de leur religion⁵⁰.

36. Le Comité s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les infractions de « propagande contre l'État » ou d'« insulte à l'Islam » n'étaient pas clairement définies, étaient interprétées de manière variable, et étaient passibles de peines de prison, de flagellation, et même de la peine capitale, ce qui limitait le droit des enfants à la liberté d'expression. Il s'est aussi inquiété de l'interprétation large qui était donnée d'infractions comme l'« appartenance à une organisation illégale » et la « participation à un rassemblement illégal », qui restreignait le droit des enfants à la liberté d'association et de réunion pacifique⁵¹.

37. Le Comité s'est dit préoccupé par la censure généralisée de l'information prévue par les lois relatives à la presse et à Internet. Il s'est en outre inquiété du fait que toute information, même anodine, pouvait être censurée sans justification, au nom de la sécurité nationale⁵².

38. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a affirmé qu'au cours des trois dernières années, les autorités auraient fermé 7 millions de pages et de sites Web, parmi lesquels les pages Facebook, Twitter, Instagram et les sites d'associations de défense des droits de la personne et de groupes d'opposition politique. En août 2017, le Conseil suprême du cyberspace avait adopté une réglementation visant à accroître les capacités de surveillance et à contraindre les réseaux sociaux et les plateformes de messagerie à installer leurs serveurs dans le pays, faute de quoi leur accès serait bloqué⁵³.

39. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a fait savoir que des manifestations organisées dans tout le pays pendant douze jours, du 28 décembre 2017 au 9 janvier 2018, avaient été d'une ampleur sans

précédent depuis l'élection présidentielle de 2009. Des informations indiquaient que ces manifestations avaient été motivées par un mécontentement généralisé face au chômage, à l'inflation et à la hausse du coût de la vie et faisaient suite à la publication du budget de l'État pour l'année 1397 dans le calendrier persan (mars 2017-mars 2018). Le Rapporteur spécial avait obtenu de nombreuses informations faisant état d'une répression violente des manifestants par les forces de sécurité ayant entraîné la mort d'au moins 22 personnes⁵⁴. Le Secrétaire général a déploré les pertes en vies humaines lors des manifestations et a exhorté au respect du droit de réunion pacifique et de la liberté d'expression⁵⁵.

40. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a appelé les autorités iraniennes à gérer avec précaution les vagues de protestations qui avaient déferlé dans tout le pays, afin de ne pas aggraver la violence et les troubles, et à enquêter sur tous les décès et cas de blessures graves survenus dans ce cadre⁵⁶.

41. Un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a exhorté les autorités à faire preuve de retenue et à réagir de manière proportionnée pour contrôler les manifestations, à limiter le recours à la force au strict minimum et à respecter pleinement les droits de l'homme des manifestants, notamment leurs droits à la vie, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique⁵⁷.

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par les informations faisant état d'une répression des organisations non gouvernementales qui travaillaient sur les droits de l'enfant, ainsi que par le harcèlement et la persécution dont étaient victimes les défenseurs des droits de l'enfant. Il a demandé instamment à l'État partie de mettre un terme à la répression contre les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'enfant et de veiller à ce que les personnes responsables du harcèlement et de la persécution de militants des droits de la personne aient à répondre de leurs actes⁵⁸.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage

43. Le Comité des droits de l'enfant est demeuré préoccupé par le problème persistant de la traite et de la vente de personnes de moins de 18 ans, en particulier des petites filles des régions rurales, traite et vente qui étaient facilitées par les « mariages temporaires » ou « sigheh », et par la traite de filles venues d'un pays tiers, qui avaient été vendues ou envoyées par leur famille⁵⁹.

44. Le Comité a recommandé à l'État partie d'élaborer des programmes et des politiques de prévention, ainsi que de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes, notamment des mariées impubères, conformément aux documents adoptés lors des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales⁶⁰.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁶¹

45. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran avait continué de recevoir des informations faisant état d'actes d'intimidation et d'arrestations visant des dirigeants syndicaux. À ce propos, il avait déjà fait savoir que des enseignants, des chauffeurs d'autobus et des représentants de syndicats généraux avaient été déclarés coupables, entre autres, d'atteinte à la sécurité nationale, d'activités de propagande et de trouble à l'ordre public et à la paix, et avaient été incarcérés⁶².

46. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a évoqué des préoccupations liées à l'inflation, aux conditions de travail, aux salaires versés en retard ou impayés, au niveau de vie, ainsi qu'à l'accès au travail, à la nourriture, aux soins de santé et à l'eau. Il a affirmé que des personnes issues de diverses couches de la société avaient protesté dans tout le pays, des chauffeurs routiers aux enseignants en passant par les ouvriers d'usine⁶³.

2. Droit à la sécurité sociale⁶⁴

47. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de procéder à une évaluation complète des besoins budgétaires dans le domaine de l'enfance, d'allouer des crédits budgétaires suffisants à la réalisation des droits de l'enfant et, en particulier, d'accroître les crédits alloués aux secteurs sociaux et de réduire les disparités en se fondant sur les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant⁶⁵.

48. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation l'absence d'assurance maladie autre que de base pour les personnes handicapées qui ne pouvaient prétendre au statut d'« anciens combattants handicapés » ou de martyrs⁶⁶.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶⁷

49. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que les effets des sanctions étaient visibles dans la situation économique et sociale difficile du pays et que ces difficultés avaient eu des répercussions sur l'exercice par les enfants de leurs droits, en particulier dans le domaine socioéconomique⁶⁸. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) s'est fait l'écho de cette observation et a relevé que les sanctions imposées aux banques, aux systèmes financiers et aux services d'expédition avaient entraîné une pénurie de médicaments vitaux de qualité. Les sanctions avaient pesé beaucoup plus lourd sur l'existence des pauvres, des patients, des femmes et des enfants⁶⁹.

50. Le Secrétaire général a constaté que l'État partie avait rencontré des difficultés économiques croissantes dues à des facteurs internes et externes. La valeur de la monnaie nationale iranienne, qui s'était récemment stabilisée, aurait chuté de 60 % en 2018, entraînant une augmentation des coûts des importations. Dans ce contexte, l'accès aux soins médicaux s'était détérioré. Des spécialistes du domaine médical ont indiqué que les personnes atteintes de la maladie de Parkinson avaient du mal à se faire soigner en raison du coût élevé du traitement⁷⁰.

51. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait observer que la réimposition de sanctions en novembre 2018 risquait d'exacerber les difficultés économiques qui compromettaient l'exercice des droits économiques et sociaux⁷¹.

52. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du taux élevé de pauvreté enregistré dans certaines régions sous-développées. En particulier, il s'est dit préoccupé par les mauvaises conditions de vie qui régnaient dans les régions traditionnellement habitées par des minorités ethniques, qui étaient parfois privées de tout accès aux services de base, tels que l'électricité, le raccordement aux réseaux d'approvisionnement en eau et aux systèmes d'assainissement, les transports publics, les centres médicaux ou les écoles, ce qui avait eu des conséquences négatives directes pour les droits des enfants vivant dans ces régions. Le Comité a recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour réduire encore la pauvreté et l'extrême pauvreté, en particulier dans les provinces habitées par des minorités ethniques, telles que le Sistan-Baloutchistan, le Khouzistan et le Kurdistan⁷².

4. Droit à la santé⁷³

53. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les grossesses précoces de filles de moins de 15 ans avaient entraîné des taux de mortalité maternelle et infantile élevés, et que l'État partie n'avait pas suffisamment investi dans les dispensaires et autres structures de santé des zones rurales reculées⁷⁴.

54. Le Comité s'est inquiété des répercussions potentielles des exécutions publiques, auxquelles des enfants continuaient d'assister, sur la santé mentale et le bien-être de ces derniers⁷⁵.

55. En outre, le Comité s'est dit préoccupé par les informations indiquant que des enfants lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes étaient soumis à des chocs électriques et se voyaient administrer des hormones et des médicaments psychoactifs puissants, dans le but de les « guérir »⁷⁶.

5. Droit à l'éducation⁷⁷

56. Le Comité des droits de l'enfant a salué les progrès accomplis dans le domaine de l'éducation, notamment au vu du taux élevé de scolarisation des enfants dans le primaire et le secondaire. Il s'est cependant dit préoccupé par : a) les taux élevés d'abandon scolaire chez les filles vivant en milieu rural, à la puberté, et chez les enfants arabes autochtones ; b) les restrictions imposées à l'exercice du droit des filles à l'éducation, par décision de justice, lorsque le mari considérait que l'instruction de son épouse était « incompatible avec les intérêts de la famille ou avec sa dignité ou celle de sa femme » ; et c) l'absence d'enseignements dispensés dans les langues maternelles des minorités ethniques, comme l'azéri, le kurde, l'arabe et d'autres langues⁷⁸.

57. L'UNESCO a affirmé que la législation de l'État ne prévoyait pas d'enseignement préscolaire gratuit et obligatoire et que les principaux obstacles à la scolarisation des enfants étaient la pauvreté et le handicap⁷⁹.

58. L'UNESCO a indiqué qu'il convenait d'encourager l'État : à porter la durée de l'enseignement primaire et secondaire obligatoire à au moins 9 ans et à introduire progressivement au moins une année d'enseignement préscolaire ainsi que douze ans d'enseignement gratuit, conformément aux exigences du Cadre d'action Éducation 2030 ; à redoubler d'efforts pour élargir l'accès à l'éducation à tous, en particulier dans les zones rurales, et à réduire le nombre d'abandons scolaires ; et à adopter des mesures globales pour éradiquer l'analphabétisme et favoriser l'acquisition d'aptitudes de base pour tous⁸⁰.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸¹

59. Un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'est déclaré profondément préoccupé par la condamnation de M^{me} Sotoudeh et la peine de prison prononcée. Le groupe a affirmé que sa détention et les accusations portées contre elle semblaient être liées à son activité d'avocate spécialisée dans la défense des droits de l'homme, notamment le fait qu'elle représentait des défenseuses des droits de la personne iraniennes arrêtées pour avoir protesté de manière pacifique contre les lois rendant obligatoire le port du voile pour les femmes⁸².

60. Le Comité des droits de l'enfant s'est également dit préoccupé par l'obligation faite aux fillettes de porter le hijab dès l'âge de 7 ans, indépendamment de leur appartenance religieuse, ce qui constituait une violation grave de l'article 14 de la Convention⁸³.

61. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a fait savoir qu'au cours de son mandat, il comptait examiner les informations selon lesquelles des règles discriminatoires régiraient le code vestimentaire imposé aux femmes et aux filles et surveiller et signaler les violations présumées du droit à la liberté d'opinion et d'expression des femmes qui avaient protesté publiquement contre le port obligatoire du voile⁸⁴.

62. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a relevé que dans l'État partie, les femmes n'avaient pas les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne le mariage, le divorce, la garde des enfants et la succession. Les hommes n'avaient pas besoin du consentement de leur femme pour obtenir le divorce. Les femmes mariées ne pouvaient obtenir un passeport sans l'autorisation de leur mari⁸⁵.

63. Le Comité des droits de l'enfant a déploré le fait que l'État partie autorisait les relations sexuelles avec des petites filles dès l'âge de 9 années lunaires et que d'autres formes de violences sexuelles sur des enfants encore plus jeunes n'étaient pas criminalisées. Il s'est dit vivement préoccupé par l'article 1108 du Code civil, qui obligeait les épouses à satisfaire les besoins sexuels de leur mari à tout moment, et qui faisait courir aux mariées impubères un risque de violences sexuelles et notamment de viol conjugal. Le Comité a exhorté l'État partie à abroger toutes les dispositions légales qui autorisaient, toléraient ou favorisaient la violence sexuelle à l'égard d'enfants et à veiller à ce que les auteurs de telles

violences soient traduits en justice. En outre, il était souhaitable que l'État partie porte l'âge légal du consentement aux relations sexuelles à 16 ans et érige le viol conjugal en infraction⁸⁶.

64. Le Comité a constaté avec préoccupation que, même si l'article 663 du Code pénal islamique incriminait les mutilations génitales féminines, ces mutilations continuaient d'être largement pratiquées dans les provinces du Kurdistan, de l'Azerbaïdjan occidental, de Kermanschah, d'Elam, du Lorestan et du Hormozgan. Le Comité a prié instamment l'État partie de mettre effectivement un terme aux pratiques de mutilations génitales féminines dans l'ensemble du pays⁸⁷.

65. Le Comité s'est dit gravement préoccupé par la persistance de la discrimination à l'égard des filles, dans la législation de l'État partie comme dans la pratique, et ce, dans de nombreux aspects de la vie, notamment les rapports familiaux, le système de justice pénale, les droits de propriété et les indemnités pour lésion corporelle⁸⁸.

66. Le Comité s'est dit particulièrement inquiet du fait qu'en vertu de la législation de l'État partie, les filles devaient obligatoirement avoir un tuteur masculin, ce qui était incompatible avec la Convention. L'UNESCO a exprimé la même préoccupation⁸⁹. Le Comité a également noté avec inquiétude que les stéréotypes sexistes et les valeurs patriarcales restreignaient gravement l'exercice par les filles des droits qui leur étaient reconnus par la Convention⁹⁰.

67. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par la discrimination multiple et croisée dont les femmes et les filles handicapées étaient victimes, y compris les diverses formes de violence fondée sur le genre qu'elles subissaient, ainsi que par l'absence de politiques publiques visant à assurer leur épanouissement, leur promotion et leur autonomisation⁹¹.

68. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a constaté que la discrimination visant les femmes sur le marché du travail existait toujours. Le droit civil de l'État partie codifiait la discrimination dans ce pays et faisait interdiction aux femmes d'exercer certaines professions, à l'exception de celles qui étaient jugées « mentalement et physiquement adaptées aux femmes ». En outre, il autorisait les maris à empêcher leurs épouses d'occuper certains emplois dans certaines circonstances⁹².

2. Enfants⁹³

69. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par le fait que l'âge de la majorité continuait de correspondre à l'âge de la puberté tel qu'il était prédéfini, à savoir 9 années lunaires pour les filles et 15 pour les garçons, de sorte que les filles et les garçons qui avaient dépassé ces âges étaient privés des protections prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité a demandé instamment à l'État partie de réviser d'urgence, et à titre prioritaire, sa législation afin de veiller à ce que toutes les personnes de moins de 18 ans, sans exception, soient considérées comme des enfants et bénéficient de tous les droits énoncés dans la Convention⁹⁴.

70. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec une profonde préoccupation que l'âge du mariage dans l'État partie, fixé à 13 ans pour les filles et à 15 ans pour les garçons, constituait une violation grave des droits consacrés par la Convention et exposait les enfants, en particulier les filles, à des mariages forcés, précoces ou temporaires, qui avaient des conséquences irréversibles sur leur santé physique et mentale et sur leur développement. Il a demandé instamment à l'État partie de continuer de relever l'âge minimum du mariage pour les filles comme pour les garçons pour le porter à 18 ans, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux mariages d'enfants conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention⁹⁵.

71. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'État partie à revoir sa législation en vue d'interdire toutes les formes de châtements corporels quelle qu'en soit la finalité, y compris les châtements administrés par les parents, les tuteurs ou les professeurs, et de promouvoir à la place des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline⁹⁶. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État partie d'adopter

une législation interdisant d'infliger tout châtement corporel aux enfants handicapés et les protégeant contre pareilles pratiques⁹⁷.

72. Le Comité des droits de l'enfant est demeuré préoccupé par le fait que l'article 1169 du Code Civil relatif à la garde des enfants après le divorce des parents empêchait le tribunal de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, et a réaffirmé que l'attribution de la garde sur la seule base de l'âge d'un enfant était à la fois arbitraire et discriminatoire⁹⁸.

73. Le Comité s'est dit vivement préoccupé par le grand nombre d'enfants employés dans des conditions dangereuses, notamment dans le secteur du ramassage des ordures, les briqueteries et les ateliers de fabrication, sans vêtements protecteurs et pour des salaires très bas. Le Comité a demandé instamment à l'État partie d'interdire le travail des personnes de moins de 18 ans dans des conditions dangereuses qui mettaient en péril leur santé physique, mentale ou morale et leur sécurité⁹⁹.

74. Le Comité a noté avec préoccupation que des enfants continuaient à vivre dans la rue et étaient soumis à diverses formes d'exploitation économique, consommaient des drogues, étaient victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles de la part de particuliers et de policiers et couraient un risque accru de contracter le VIH/sida¹⁰⁰.

3. Personnes handicapées¹⁰¹

75. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État partie de mettre sa législation, notamment la loi-cadre sur la protection des droits des personnes handicapées (2004), en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées sur la base de l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, et de supprimer les termes et expressions péjoratifs concernant les personnes handicapées, notamment dans le nouveau Code pénal¹⁰².

76. Le Comité s'est dit préoccupé par la non-reconnaissance de la langue des signes persane et l'offre limitée d'interprètes en langue des signes. Il a recommandé à l'État partie de reconnaître la langue des signes persane comme une langue officielle et son emploi dans les écoles, et de mettre en place, conjointement avec les organisations de personnes sourdes, un mécanisme permettant de certifier la qualité des services d'interprétation et d'offrir des possibilités de formation continue aux interprètes en langue des signes¹⁰³.

4. Minorités et peuples autochtones¹⁰⁴

77. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran s'est dit préoccupé par les violations graves des droits des minorités ethniques et religieuses¹⁰⁵. Certaines minorités ethniques représentaient un pourcentage anormalement élevé des personnes exécutées ou emprisonnées¹⁰⁶.

78. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par la discrimination généralisée dont souffraient les enfants de minorités ethniques telles que les minorités arabe ahvazie, turque azérie, baloutche et kurde. Il s'est particulièrement inquiété des informations indiquant que des membres de ces groupes étaient pris pour cible et arrêtés, détenus, emprisonnés, tués et exécutés par les autorités policières et judiciaires¹⁰⁷.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁰⁸

79. L'UNICEF a constaté que l'État continuait d'accueillir l'une des plus importantes populations de réfugiés au monde¹⁰⁹. Le Comité des droits de l'enfant a relevé cette information avec satisfaction mais s'est inquiété du fait que les enfants réfugiés étaient obligés de payer des frais de scolarité, alors que l'école était gratuite pour les Iraniens, et que les enfants pouvaient facilement être séparés de leur famille lors de l'expulsion, sans avoir la possibilité de communiquer ou de contester l'expulsion¹¹⁰.

80. Le Comité a prié instamment l'État partie de prendre des mesures pour que toutes les naissances soient enregistrées, indépendamment du statut juridique ou de l'origine des parents et de veiller dans le même temps à ce que les enfants de réfugiés enregistrés et de ressortissants étrangers non enregistrés reçoivent un extrait d'acte de naissance, et ce de manière inconditionnelle¹¹¹.

81. Le Comité a recommandé à l'État partie d'enregistrer rapidement tous les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés pour garantir leur accès à tous les services de base, y compris les soins de santé et l'éducation gratuite. En outre, il a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés non accompagnés soient placés sous tutelle, bénéficient de l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures d'immigration, et aient accès à un hébergement, de la nourriture, des soins de santé et des services d'éducation adéquats¹¹².

6. Apatrides¹¹³

82. L'UNICEF a indiqué que le 20 novembre 2018, un projet de loi selon lequel les enfants nés de mère iranienne et de père étranger pouvaient obtenir la nationalité iranienne à la demande de leur mère avait été soumis au Parlement pour examen et approbation. Selon ce projet de loi, à condition de ne poser aucun problème de sécurité, ces enfants pouvaient demander la nationalité iranienne dès l'âge de 18 ans lorsque leur mère ne l'avait pas fait auparavant¹¹⁴.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Islamic Republic of Iran will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/IRIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/28/12 and Corr.1, paras. 138.1–138.26, 138.28, 138.50–138.51, 138.54–138.56, 138.65, 138.67–138.86, 138.92, 138.146, 138.287–138.288 and 138.291.
- ³ See <https://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session20/IR/Iran2ndCycle.pdf>.
- ⁴ A/73/398, para. 9.
- ⁵ CRPD/C/IRN/CO/1, par. 7.
- ⁶ Ibid., para. 15.
- ⁷ A/73/398, para. 12, and CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 95.
- ⁸ CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 94.
- ⁹ CRPD/C/IRN/CO/1, para. 57.
- ¹⁰ CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 10.
- ¹¹ Ibid., para. 62.
- ¹² UNESCO submission for the universal periodic review of the Islamic Republic of Iran, para. 20.
- ¹³ General Assembly resolution 71/204, para. 20.
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12 and Corr.1, paras. 138.27, 138.28–138.49, 138.52–138.53, 138.57–138.64, 138.66, 138.139–138.142, 138.149, 138.181–138.182, 138.189, 138.200–138.201, 138.203 and 138.218.
- ¹⁵ CRPD/C/IRN/CO/1, para. 63.
- ¹⁶ CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 22.
- ¹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12 and Corr.1, paras. 138.19, 138.87–138.91, 138.93–138.96, 138.116–138.120, 138.123, 138.125–138.130, 138.132–138.134, 138.136–138.137, 138.143, 138.168, 138.170–138.171, 138.183–138.186 and 138.191–138.192.
- ¹⁸ CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 12.
- ¹⁹ CRPD/C/IRN/CO/1, paras. 12–13.
- ²⁰ CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 31.
- ²¹ A/HRC/37/68, para. 97.
- ²² For relevant recommendations, see A/HRC/28/12 and Corr.1, paras. 138.254–138.260, 138.268 and 138.289–138.90.
- ²³ CRC/C/IRN/CO/3-4, paras. 73–74.
- ²⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12 and Corr.1, paras. 138.135, 138.144–138.145, 138.147, 138.150–138.167, 138.169, 138.172–138.180 and 138.202.
- ²⁵ A/73/398, paras. 18–19.
- ²⁶ Ibid., para. 16.
- ²⁷ A/73/398, para. 16.
- ²⁸ OHCHR, “Opening statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights”, forty-first session of the Human Rights Council, 24 June 2019.
- ²⁹ CRC/C/IRN/CO/3-4, paras. 35–36.
- ³⁰ A/HRC/40/24, paras. 6–8.
- ³¹ CRPD/C/IRN/CO/1, paras. 22–23.
- ³² Ibid., paras. 34–35.
- ³³ Ibid., paras. 32–33.

- ³⁴ CRC/C/IRN/CO/3-4, paras. 39–40.
- ³⁵ A/73/398, para. 21.
- ³⁶ A/HRC/37/68, para. 23.
- ³⁷ A/HRC/WGAD/2017/49, paras. 43–44.
- ³⁸ A/HRC/37/68, para. 57.
- ³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12 and Corr.1, paras. 138.204–138.216.
- ⁴⁰ CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 12.
- ⁴¹ A/HRC/37/68, paras. 58–59.
- ⁴² OHCHR, “UN experts ‘shocked’ at lengthy prison sentence for human rights lawyer Nasrin Sotoudeh”, 14 March 2019.
- ⁴³ OHCHR “Prisoners Nazanin Zaghari-Ratcliffe and Narges Mohammadi need appropriate health care urgently – UN experts”, 16 January 2019.
- ⁴⁴ OHCHR, “Urgent medical treatment needed for detainees with life-threatening conditions – UN experts”, 10 July 2019.
- ⁴⁵ General Assembly resolution 71/204, para. 11.
- ⁴⁶ A/HRC/37/68, para. 26.
- ⁴⁷ A/73/398, para. 16.
- ⁴⁸ A/HRC/37/68, para. 92.
- ⁴⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12 and Corr.1, paras. 138.115, 138.124, 138.131, 138.219–138.223 and 138.225–138.239.
- ⁵⁰ CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 49.
- ⁵¹ *Ibid.*, para. 47.
- ⁵² *Ibid.*, para. 51.
- ⁵³ A/HRC/37/68, para. 31.
- ⁵⁴ A/73/398, para. 23.
- ⁵⁵ United Nations, “Daily press briefing by the Office of the Spokesperson for the Secretary-General”, 3 January 2018. Available at www.un.org/press/en/2018/db180103.doc.htm.
- ⁵⁶ OHCHR, “UN human rights chief urges Iranian authorities to defuse tensions, investigate protest deaths”, 3 January 2018.
- ⁵⁷ OHCHR, “UN experts urge respect for protesters’ rights”, 5 January 2018.
- ⁵⁸ CRC/C/IRN/CO/3-4, paras. 25–26.
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 89.
- ⁶⁰ *Ibid.*, para. 58.
- ⁶¹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12 and Corr.1, paras. 138.249–138.251.
- ⁶² A/HRC/37/68, para. 39.
- ⁶³ OHCHR, “Statement by Mr. Javaid Rehman, Special Rapporteur on the situation of human rights in the Islamic Republic of Iran”, fortieth session of the Human Rights Council, 11 March 2019.
- ⁶⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12 and Corr.1, para. 138.253.
- ⁶⁵ CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 18 (a).
- ⁶⁶ CRPD/C/IRN/CO/1, para. 48 (d).
- ⁶⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12 and Corr.1, paras. 138.252 and 138.261–138.263.
- ⁶⁸ CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 7.
- ⁶⁹ UNICEF submission for the universal periodic review of the Islamic Republic of Iran, para. 1.
- ⁷⁰ A/HRC/40/24, para. 20.
- ⁷¹ OHCHR, “Bachelet briefs States on Colombia, Cyprus, Guatemala, Honduras, Iran, Myanmar, Sri Lanka, Venezuela and Yemen”, 20 March 2019.
- ⁷² CRC/C/IRN/CO/3-4, paras. 75–76.
- ⁷³ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12 and Corr.1, paras. 138.264–138.267 and 138.269–138.270.
- ⁷⁴ CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 69.
- ⁷⁵ *Ibid.*, para. 53.
- ⁷⁶ *Ibid.*
- ⁷⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12 and Corr.1, paras. 138.118 and 138.271–138.275.
- ⁷⁸ CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 77.
- ⁷⁹ UNESCO submission, para. 13.
- ⁸⁰ *Ibid.*, para. 14.
- ⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/12 and Corr.1, paras. 138.97–138.100, 138.102–138.111, 138.187, 138.193–138.199 and 138.240–138.248.
- ⁸² OHCHR, “UN experts ‘shocked’ at lengthy prison sentence for human rights lawyer Nasrin Sotoudeh”.
- ⁸³ CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 49.
- ⁸⁴ A/73/398, para. 26.
- ⁸⁵ A/HRC/37/68, para. 64.

- ⁸⁶ CRC/C/IRN/CO/3-4, paras. 57–58.
⁸⁷ Ibid., paras. 59–60.
⁸⁸ Ibid., para. 29.
⁸⁹ CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 29, and UNESCO submission, para. 13.
⁹⁰ CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 29.
⁹¹ CRPD/C/IRN/CO/1, para. 14.
⁹² A/HRC/37/68, para. 63.
⁹³ For relevant recommendations, see A/HRC/28/31 and Corr.1, paras. 138.188 and 138.217.
⁹⁴ CRC/C/IRN/CO/3-4, paras. 27–28.
⁹⁵ Ibid.
⁹⁶ CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 56.
⁹⁷ CRPD/C/IRN/CO/1, para. 33.
⁹⁸ CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 33.
⁹⁹ Ibid., paras. 85–86.
¹⁰⁰ Ibid., para. 87.
¹⁰¹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/31 and Corr.1, paras. 138.276–138.280.
¹⁰² CRPD/C/IRN/CO/1, para. 9.
¹⁰³ Ibid., paras. 42–43.
¹⁰⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/28/31 and Corr.1, paras. 138.113–138.114, 138.121–138.122, 138.280 and 138.282–138.284.
¹⁰⁵ A/73/398, para. 27.
¹⁰⁶ Ibid., para. 29.
¹⁰⁷ CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 83.
¹⁰⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/28/31 and Corr.1, paras. 138.281 and 138.285–138.286.
¹⁰⁹ UNICEF submission, para. 5.
¹¹⁰ CRC/C/IRN/CO/3-4, para. 81.
¹¹¹ Ibid., para. 44.
¹¹² Ibid., para. 82.
¹¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/28/31 and Corr.1, para. 138.112.
¹¹⁴ UNICEF submission, para. 10.
-